

II. Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden.

Abus de pouvoir des autorités cantonales.

1. Uebergriff in das Gebiet der gesetzgebenden Gewalt.
Empiètement sur le domaine du pouvoir législatif.

84. Arrêt du 24 septembre 1875 dans la cause des électeurs de Vaumarcus.

A la date du 23 décembre 1874, le Grand Conseil de Neuchâtel a adopté, sur la proposition du Conseil d'Etat, qui la promulgue le 17 mars 1875, une nouvelle loi sur les communes et municipalités, laquelle porte à son art. 2, que, dans la règle, la circonscription de la municipalité est la même que celle de la commune; que toutefois, sur la demande des intéressés ou si le besoin l'exige, le Grand Conseil peut, par décret, réunir plusieurs communes en une seule municipalité, mais sans préjudice aux droits garantis par l'art. 66 de la constitution.

Ce dernier article est conçu en ces termes : « La constitution garantit les biens des communes et des corporations et leur en remet l'administration. »

L'art. 73 de la loi précitée sur les communes et municipalités charge en outre, sous lettre *b*, le Conseil d'Etat de consulter les localités, avant les élections générales auxquelles il va être procédé, pour savoir si elles désirent user de la faculté qui leur est donnée par l'art. 2 de la loi.

Conformément à ces dispositions, le Conseil d'Etat convoqua, par arrêté du 19 mars 1875, les électeurs des communes susvisées, afin qu'elles eussent à se prononcer, entr'autres, sur la question de savoir si elles désiraient être réunies à d'autres communes pour former une seule municipalité.

Les communes consultées ayant refusé, le 10 avril suivant, d'adhérer à une pareille réunion, le Grand Conseil, sur

la proposition du Conseil d'Etat, rendit, le 3 mai, un décret chargeant cette dernière autorité de convoquer de nouveau les électeurs de ces communes pour leur poser une seconde fois la question qui leur avait déjà été soumise.

Par ce second vote du 11 mai, Vaumarcus refusa de nouveau la réunion proposée, tandis que Vernéaz la demanda à l'unanimité de ses 9 électeurs, lesquels toutefois déclarèrent plus tard que leur vote affirmatif était le résultat d'une erreur, ce que conteste le Conseil d'Etat de Neuchâtel.

Le 16 mai 1875, 37 électeurs de Vaumarcus s'adressèrent par voie de pétition au Grand Conseil, demandant que leur double vote soit respecté; cette pièce paraît toutefois ne pas avoir été lue devant cette autorité.

Par décret du 18 mai, le Grand Conseil, en application de l'art. 2 de la loi sur les communes et municipalités, prononça la réunion de la localité de Vernéaz avec Vaumarcus, en ajoutant qu'autant que cela sera possible, les services publics seront, pour chaque localité de la circonscription, proportionnés à leurs versements dans la caisse municipale.

C'est contre ce décret du 18 mai que les électeurs de Vaumarcus et de Vernéaz recourent au Tribunal fédéral. Ils estiment que cette décision implique une violation de la constitution neuchâteloise à un double point de vue, à savoir :

a) Parce que, à teneur des dispositions de cette constitution, la réunion des communes en une seule municipalité ne peut avoir lieu que du consentement de ces communes, lequel n'est pas intervenu en l'espèce ;

b) Parce que le décret du Grand Conseil va directement à l'encontre de la disposition constitutionnelle qui garantit les biens des communes et des corporations et leur en remet l'administration.

Le recours conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer nul et sans valeur le décret rendu le 18 mai 1875 par le Grand Conseil de Neuchâtel, décret par lequel la com-

mune de Vernéaz a été arbitrairement annexée à la commune de Vaumarcus.

Dans sa réponse en date du 13 août 1875, le Conseil d'Etat de Neuchâtel conclut au rejet du recours, en contestant d'ailleurs, à teneur de l'art. 59, 9° de la loi sur l'organisation judiciaire, la compétence du Tribunal fédéral en la cause.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il s'agit en l'espèce d'une contestation de droit public, soit d'un recours présenté par des particuliers concernant la violation de droits qu'ils estiment leur être garantis par la constitution de leur canton, et le Tribunal fédéral est compétent pour en connaître, à teneur de l'art. 59, lettre *a* de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 27 juin 1874.

2° C'est à tort que les recourants allèguent la violation, par le décret du 18 mai 1875, du principe de la souveraineté du peuple, proclamé à l'art. 2 de la constitution neuchâteloise.

Cette souveraineté n'est exercée en effet, à teneur de la dite constitution, que par la collectivité de tous les citoyens de l'Etat, et on ne peut assimiler à l'exercice de la souveraineté du peuple de simples votes consultatifs auxquels un certain nombre de communes ont été appelées à procéder en application d'une loi.

3° Les recourants ne citent d'ailleurs aucun article constitutionnel qui prévoie ou exige, en cas de réunion par le Grand Conseil de plusieurs communes en une seule municipalité, à teneur de l'art. 2 de la loi du 23 décembre 1874, l'adhésion expresse des électeurs des dites communes. L'art. 69 de la constitution neuchâteloise reconnaît, au contraire, formellement à la loi non-seulement le droit de déterminer l'organisation plus spéciale des communes et de leurs attributions, mais encore la faculté de créer des municipalités, si le besoin l'exige, en respectant les droits garantis aux communes quant à leurs biens. Or le Grand Conseil neu-

châtelois, en procédant par son décret du 18 mai, et par voie de réunion de deux communes à la création d'une municipalité nouvelle, loin d'avoir violé la constitution cantonale, a agi conformément à l'esprit et à la lettre d'une de ses dispositions précises.

4^o Le décret susvisé n'a pas davantage pour effet de léser, comme l'estiment les recourants, les droits privés des dites communes relativement à leurs biens; loin de prononcer la réunion de ces derniers en une seule masse, le décret les sépare soigneusement, en statuant qu'autant que possible les services publics seront, pour chaque localité de la circonscription, proportionnés à ses versements dans la caisse municipale. Les droits garantis à ces communes par l'art. 66 de la constitution, et d'ailleurs positivement reconnus par l'art. 2 de la loi du 23 décembre 1874 précité, leur sont et demeurent expressément réservés, ainsi que la faculté de les faire valoir, cas échéant, par la voie juridique.

5^o Le Tribunal fédéral n'a, enfin, point actuellement vocation pour examiner le grief tiré de ce que la pétition adressée au Grand Conseil par les recourants en date du 16 mai écoulé, n'a pas été soumise aux délibérations de ce corps, C'est devant cette assemblée elle-même que les recourants doivent poursuivre, en premier lieu, s'ils le jugent convenable, le redressement de l'irrégularité qu'ils signalent.

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.
